



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1979-1980

8 JUILLET 1980

PROPOSITION DE DECRET

PORTANT CREATION D'UN CONSEIL SUPERIEUR
DES MUSEES (1)

—————

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DES
BEAUX-ARTS

PAR M. Y. de WASSEIGE

—————

(1) Voir Doc. Conseil 34 (1979-1980) - Nos 1 à 11.

Votre commission des Beaux-Arts ⁽¹⁾ a consacré cinq séances, celles des 19 février, 5 et 18 mars, 17 juin et 8 juillet, à l'examen de la proposition de décret portant création d'un Conseil supérieur des musées.

Exposé général

L'auteur de la proposition explique aux commissaires les objectifs de cette proposition de décret.

Cette proposition s'inspire largement des revendications émises et formulées par l'Association des musées dans son document du 3 mai 1975 « Programme d'action pour une nouvelle politique des musées ».

Par ailleurs, il s'avère utile de revoir et d'actualiser l'arrêté royal du 22 avril 1958 « réglant l'octroi de subventions aux musées ne relevant pas de l'Etat ».

Cette proposition s'insère dans l'optique générale d'aspirations à la décentralisation et à l'autonomie des pouvoirs locaux, à l'affermissement de l'autonomie culturelle de notre communauté. Son objet est la mise sur pied d'une commission consultative, dénommée « Conseil supérieur ».

Cette création qui comble un vide en cette matière, répond au souci de créer un organe de dialogue constant entre les représentants des pouvoirs publics d'une part, et les « professionnels » et les experts de la profession muséale de l'autre.

L'essentiel de son action se développera par le biais de son Comité permanent dont la mission principale sera de faire des suggestions, ou de proposer des mesures pour que les musées remplissent mieux leur fonction à l'avenir.

En outre, l'auteur de la proposition a voulu prendre en considération la vocation non seulement culturelle du musée mais aussi sa vocation éducative, préoccupation qui s'insère dans la philosophie et le programme de promotion de l'éducation permanente.

⁽¹⁾ Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Féaux (président), Basecq, Bataille, Belot, Mme Brenez, MM. Dalem, Dufac, Mme Gillet, MM. R. Gillet, Hanin, Lagneau, le Hardy de Beaulieu, Mme Spaak-Danis, MM. Van der Biest, Radoux, Sweert et de Wasseige (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. le secrétaire d'Etat à la Communauté française; Des représentants du département et de l'administration de la Communauté française.

Un membre voulut savoir si les services éducatifs des musées englobent les services éducatifs des musées de la périphérie bruxelloise.

L'auteur de la proposition lui répond que le texte n'envisage que les services éducatifs d'expression française qui sont scindés à Bruxelles (services éducatifs organisés des musées d'art et d'histoire et des musées royaux des Beaux-Arts).

A Bruxelles, il n'y a que le musée Camille Lemonnier et le musée des Enfants qui dépendent du ministère de la Culture française, les autres musées dépendant soit des deux ministères de la Culture, soit, s'il en existe, du ministère de la Culture néerlandaise.

Une liste des musées selon leur statut est communiquée par le représentant du ministre.

Le texte proposé a toutefois pour but d'étendre les contacts et de toucher le plus grand public possible d'expression française de la région bruxelloise.

Le représentant du ministre explique aux commissaires qu'une réforme est actuellement en cours visant l'intégration de services éducatifs dans les musées bruxellois. A l'avenir ces services ne seront plus seulement annexés aux musées (actuellement, dans la plupart des cas, c'est un système d'aides et de collaborateurs occasionnels auxquels on a recours), mais ils seront intégrés aux établissements scientifiques en qualité de départements ou de sections à part entière.

Dans cette hypothèse, il deviendrait illusoire à plus ou moins bref délai de considérer les services éducatifs indépendamment des musées eux-mêmes.

Un membre rétorque que cette perspective d'élargissement des services éducatifs au sein des musées ne constitue pas une objection au fait que le devenir de ces services éducatifs lui-même puisse être concerné par cette proposition de décret. Ce même membre précise sa pensée en ajoutant qu'il ne serait pas inutile que le Conseil supérieur puisse donner des avis sur les problèmes auxquels ces services éducatifs seraient éventuellement confrontés.

L'auteur de la proposition explique, à son tour, que pour ce qui est des musées bruxellois qui ne dépendent pas du département de la Culture française, les problèmes qui les concernent ne peuvent être débattus que lors de l'examen des affaires culturelles communes à la Chambre et au Sénat.

Un commissaire, bientôt suivi par d'autres membres, suggère l'idée d'imposer au Conseil

consultatif l'obligation de déposer un rapport annuel d'activité sur le bureau du Conseil culturel.

Quelques membres se demandent si la composition numérique de ce Conseil consultatif ne devrait pas être revue.

Un commissaire en particulier, suivi ensuite par d'autres membres, formule une première objection à la composition du Conseil. Le nombre des conseillers culturels est trop élevé, estime-t-il, ainsi que par ailleurs celui des représentants de la profession muséale. En outre ce commissaire propose d'introduire dans la composition de ce conseil un certain nombre de membres représentant des associations culturelles ou éducatives. Cette disposition se justifierait par le fait qu'il conviendrait d'associer des représentants des « consommateurs » potentiels.

Un autre membre estime, quant à lui, que devraient faire partie de droit de ce Conseil supérieur, les membres de la commission des Beaux-Arts, qui, en principe, devraient se sentir directement concernés par les activités du Comité permanent.

Un autre commissaire se montre également soucieux de l'action réelle que peuvent jouer les conseillers culturels au sein de ce Conseil consultatif, et il s'appuie sur le quatrième paragraphe des développements de la proposition : « Cette création correspond en outre à la volonté de favoriser la décentralisation et l'autonomie des pouvoirs locaux et son corollaire, la prise de conscience croissante des autorités locales de devoir satisfaire pleinement à la mission scientifique et éducative du musée. »

Le problème de la fréquentation des musées est soulevé par un membre, qui pose la question de savoir s'il n'existe pas des statistiques du taux de fréquentation des musées.

Le représentant du ministre répond à ce membre que le taux de fréquentation a pu être chiffré pour les musées d'Etat, mais que des statistiques complètes sont beaucoup plus difficiles à établir en ce qui concerne les musées qui dépendent d'une autre tutelle administrative.

Certains commissaires se montrent en outre conscients de la pénurie des moyens qui ont été mis jusqu'à présent à la disposition des musées qui ne dépendent pas de l'Etat.

Discussion des articles

Article 1^{er}

Cet article ne prêtant pas à discussion, il est mis aux voix et adopté à l'unanimité.

Article 2

A l'article 2, Mme Spaak-Danis dépose un amendement ⁽¹⁾.

L'auteur de cet amendement s'estimait insatisfaite devant l'expression « politique des musées », qui n'est pas explicite quant au fond.

De plus, le Conseil consultatif n'a pas à s'ingérer dans les problèmes de gestion de chaque musée en particulier. Or, cette expression pourrait conduire à une mauvaise interprétation, comme « politique suivie par chaque musée ».

Le représentant du ministre, quant à lui, marque son accord sur l'expression « politique des musées ».

Toutefois, les commissaires tiennent à se mettre d'accord sur la signification qu'ils entendent faire recouvrir à ces termes : par « politique des musées » il faut comprendre un ensemble de directives — données sous forme d'avis — qui dans un stade ultérieur peuvent jeter les fondements d'une « politique » globale, c'est-à-dire, en d'autres termes, de l'élaboration d'une vision la plus large possible des problèmes touchant les musées, et ce compris les cas particuliers.

L'amendement est rejeté par 5 voix contre 3.

A l'article 2 enfin, le secrétaire d'Etat à la Communauté française intervient pour faire remarquer que « le ministre » peut tout aussi bien, à l'avenir, être le secrétaire d'Etat. Il faut donc entendre l'expression « le ministre » dans un sens large.

Cette interprétation est unanimement acceptée par la commission.

Finalement, l'article 2 a été approuvé par 7 voix et 1 abstention.

Article 3

L'article 3 définit les compétences de ce Conseil supérieur. Le texte initial de la proposition prévoyait en trois points distincts — les musées situés dans la région de langue française — les musées situés dans la région bruxelloise mais ne relevant que de la Communauté culturelle française — les services éducatifs d'expression française des musées bruxellois.

Mme Spaak-Danis dépose un amendement ⁽¹⁾ tendant à remplacer les trois points initiaux de cet article par deux points qui en reprennent en substance le contenu, mais qui, par rapport au texte initial, étendent la compétence d'avis à tous les musées de la région bruxelloise.

⁽¹⁾ Doc. Conseil 34 (1979-1980) n° 4.

Mme Spaak-Danis justifie son amendement en arguant que, puisque le Conseil des musées est un organe purement consultatif, il peut émettre des avis sur tout ce qui concerne les musées et ce, sans restriction aucune.

Certains commissaires partagent cette opinion. D'autres, au contraire, craignent que ce faisant, le Conseil consultatif ne déborde des prérogatives du Conseil culturel.

Par ailleurs, le Conseil supérieur des musées est créé entre autres choses pour affirmer l'autonomie culturelle de la Communauté française. Le problème de donner un cadre légal à un « avis » est soulevé par certains membres. Le décret se borne à organiser, étant entendu qu'il laissera au Conseil supérieur des musées le pouvoir d'initiative.

Un autre commissaire se demande s'il ne faudrait pas remplacer les termes « dans la région bruxelloise » par ceux de « dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale », termes utilisés actuellement dans d'autres décrets.

Le représentant du ministre met en garde les commissaires contre les difficultés d'ordre constitutionnel (en vertu de l'article 59bis de la Constitution), que pourrait soulever pareil amendement.

L'amendement de Mme Spaak-Danis, quant au fond, fait l'objet d'une discussion approfondie entre les commissaires. En effet, le problème qui se pose est de savoir si le Conseil supérieur des musées sera compétent pour donner des avis sur tous les musées, c'est-à-dire également sur les musées qui relèvent du budget commun des deux Cultures : les musées « bicommunautaires ».

Il va de soi, pour l'auteur de l'amendement, que le Conseil, qui n'est qu'un Conseil d'avis, peut également émettre des avis sur les problèmes des musées bruxellois, y compris les musées qui sont « bicommunautaires » étant bien entendu que dans ce cas, les avis s'adresseraient au ministre de la Culture française.

Les commissaires prennent également connaissance du décret de la Communauté néerlandaise portant création du « Raad van Advies voor Musea » (1). Ce décret ne spécifie pas si le Conseil flamand des musées pourra émettre des avis sur les musées bicommunautaires. Et quel est l'organisme qui dès lors aura le droit de compétence pour se prononcer sur la situation de ces derniers ? Le texte de ce décret est donc ambigu.

A première vue puisqu'aucun des deux Conseils consultatifs — le Conseil supérieur des musées et le « Raad van Advies voor Musea » — ne sera compétent pour les musées « bicom-

munautaires », il faudrait par conséquent, suggère un membre, faire appel à une procédure supplémentaire, sous forme par exemple d'un Comité mixte de concertation composé d'un certain nombre de conseillers culturels faisant partie des deux conseils concernés.

Il est fait remarquer que le texte de la proposition n'exclut pas que les deux conseils aient des contacts.

Un certain nombre de commissaires insistent sur le fait que ce Conseil supérieur des musées est essentiellement un organe de concertation qui doit donner des avis, de sa propre initiative ou suite à une demande extérieure, quel que soit le statut juridique ou la tutelle administrative des musées : Etat, province, commune, ou autre institution de droit public ou privé. De tels avis devraient pouvoir être rendus sur tous les musées quelle que soit leur aire géographique.

Un membre en particulier observe que le « Raad voor Advies » se déclare compétent pour tous les musées qui ne dépendent pas de l'Etat et donc en l'occurrence pour les musées bruxellois.

La proposition portant création d'un Conseil supérieur des musées pourrait contenir implicitement de telles mesures. Dans ce même ordre d'idées, d'autres commissaires s'inquiètent des prérogatives que pourrait prendre le « Cultuurraad » sur la juridiction des musées communaux de Bruxelles (par exemple le musée d'Ixelles).

Un autre membre s'interroge sur ce qui est la véritable mission du Conseil consultatif d'une part, et d'autre part, il met en garde les commissaires contre les intentions que peut dissimuler un texte apparemment inoffensif. Entre les différentes thèses en présence, le commissaire hésite, mais toutefois le décret néerlandais lui semble plus facilement applicable.

A cet endroit des débats, le secrétaire d'Etat intervient pour proposer le dépôt d'un amendement de l'Exécutif (2) visant à rencontrer les préoccupations des commissaires. Il faut seulement préciser que des avis ne seront rendus par le Conseil consultatif que pour autant que les matières traitées relèvent de la compétence du Conseil culturel.

Cet amendement est déposé en commission.

L'amendement de Mme Spaak-Danis est ensuite mis aux voix et est rejeté par 8 voix contre 1 et 1 abstention.

(1) Décret du 19 décembre 1977.

(2) Doc. Conseil 34 (1979-1980) n° 11.

L'amendement de l'Exécutif est adopté à l'unanimité des membres présents, et remplacera donc le texte de l'article 3 de la proposition initiale.

Article 4

L'article 4 fixe la procédure selon laquelle les avis émis par le Conseil sont ensuite transmis, à l'intervention du ministre, au Conseil culturel.

Mme Spaak-Danis dépose un amendement⁽¹⁾ visant à supprimer les termes « à l'intervention du ministre ».

L'auteur de l'amendement craint, en effet, que cette « intervention » ne crée un droit d'opportunité de la publicité des avis.

Les commissaires entament une discussion sur cette question.

Un membre rappelle que le rapport annuel reprendra de toute façon les avis, y compris ceux qui ont été retenus ou qui n'ont pas été transmis directement par le ministre.

Ce rapport doit être le résultat d'un travail objectif, entrepris au sein du Conseil supérieur, et en particulier de son Comité permanent.

Un membre estime qu'il serait illogique que le président du Conseil supérieur des musées transmette au Conseil culturel un avis dont le ministre n'aurait pas été informé.

Le représentant du ministre insiste sur le fait que le ministre représente le pouvoir naturel de transmission et qu'en outre sur le plan institutionnel il est difficile de ne pas en tenir compte.

L'auteur de l'amendement se justifie en outre par le fait que l'article 5 (composition du Conseil supérieur) prévoit qu'un membre délégué personnellement par le ministre fera partie de droit de ce Conseil consultatif. Mais il estime que les avis ne doivent pas nécessairement transiter par le ministre pour arriver au Conseil culturel.

En liaison avec ces préoccupations, les commissaires discutent encore des moyens d'infrastructure qui seront mis à la disposition du Conseil consultatif. Les avis pourraient être envoyés sous forme de rapports par le président du Conseil supérieur, le ministre en ayant été avisé.

Finalement, l'expression « à l'intervention du ministre » doit s'entendre dans le sens matériel et comporte l'obligation pour le ministre de transmettre les avis. Le secrétaire d'Etat donne son approbation à cette interprétation.

Dans ces conditions, l'amendement de Mme Spaak-Danis au second alinéa de cet article est rejeté par 8 voix et 2 abstentions.

Les commissaires se mirent ensuite d'accord pour apporter une légère modification de forme au premier alinéa de cet article 4.

M. de Wasseige dépose un amendement⁽²⁾, suite à la discussion générale, visant à introduire à cet article un alinéa prévoyant l'obligation pour le Conseil supérieur de rédiger un rapport annuel qui doit être soumis au Conseil culturel.

M. le Hardy de Beaulieu dépose un sous-amendement à cet amendement de M. de Wasseige⁽³⁾. Ce commissaire estime que le ministre doit transmettre au Conseil culturel un rapport sur l'exécution des avis qui lui ont été transmis.

Cet amendement diffère sensiblement de celui de M. de Wasseige.

D'autres membres font remarquer de surcroît que les avis rendus par le Conseil ne sont pas forcément exécutoires et que, par ailleurs, telle que formulée, cette clause est trop contraignante pour le ministre.

Un commissaire souligne enfin l'utilité de la procédure instituant le dépôt d'un rapport annuel (dans le sens de l'amendement de M. de Wasseige) qui doit être assez analogue, estime-t-il, à celle du rapport d'activité de la Commission des monuments et des sites.

Devant cette argumentation, M. le Hardy de Beaulieu accepte de retirer son sous-amendement.

L'amendement de M. de Wasseige est adopté à l'unanimité.

M. Dulac dépose un amendement à cet article 4, sous forme d'article 4bis (nouveau)⁽⁴⁾, visant, par mesure de précaution, à exiger que le rapport annuel soit examiné par la commission des Beaux-Arts.

Certains commissaires font observer que cet amendement est apparemment superflu : le rapport déposé sur le bureau du Conseil culturel sera transmis d'office à la commission compétente qui l'examinera pour la suite à y donner.

Compte tenu de cette interprétation, M. Dulac retire son amendement.

⁽¹⁾ Doc. Conseil 34 (1979-1980) n° 4.

⁽²⁾ Doc. Conseil 34 (1979-1980) n° 3.

⁽³⁾ Doc. Conseil 34 (1979-1980) n° 8.

⁽⁴⁾ Doc. Conseil 34 (1979-1980) n° 7.

Article 5

A l'article 5, M. Hanin dépose un amendement ⁽¹⁾ qui modifie la constitution du Conseil supérieur : le nombre de membres désignés par le Conseil culturel est ramené de 12 à 7 membres (point 1). Le nombre de membres représentant la profession muséale est ramené également de 15 à 10 membres (point 3). Le point 4 (nouveau par rapport à l'article 5 de la proposition initiale) inclut : « 5 membres représentant des associations culturelles ou éducatives ». Le point 4 de la proposition initiale devient de ce fait le nouveau point 5.

Cet amendement à l'article 5 est suivi d'un sous-amendement ⁽²⁾ déposé par ce même commissaire. Dans ce dernier texte le point 4 est scindé en deux et est rendu plus explicite en précisant que les 5 membres tels que prévus au point 4 du premier amendement comprennent d'une part, 3 membres représentant des associations culturelles ou éducatives, et de l'autre, 2 membres nommés par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Le point 5 devient par conséquent le point 6.

L'amendement et le sous-amendement sont adoptés à l'unanimité des membres présents. Ils deviennent l'article 5 du nouveau texte ainsi modifié.

M. Féaux dépose un amendement in fine ⁽³⁾ à cet article 5, pour introduire la notion de respect de la loi du Pacte culturel lors de la désignation des membres de ce Conseil. Il convient de tenir compte d'un certain équilibre idéologique et philosophique.

Un membre intervient pour dire qu'à son avis, cette précaution est utile aux points 4 et 5 de cet article, mais, moins au point 3 (les représentants du monde des musées et des experts), et est superflu aux points 1 et 2 où cet équilibre devrait être assuré *de facto*. Cet amendement pourrait être formulé différemment estime ce commissaire, mais quant au fond, il n'a aucune objection à formuler.

Cet amendement mis aux voix est adopté par 9 voix et 1 abstention.

L'ensemble de l'article 5 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 6

Cet article ne prêtant pas à une large discussion est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 7

Les commissaires se mettent d'accord sur une modification de forme. Il s'agit de suppri-

mer à la cinquième ligne les termes « notamment en procédant aux études relatives aux problèmes qui se posent aux musées », cette phrase constituant une redondance inutile aux yeux des commissaires.

L'article 7 ainsi modifié est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 8

M. Hanin dépose un amendement ⁽¹⁾ qui tient compte d'une part, des modifications apportées à la composition du Conseil supérieur, telles que définies à l'article 5, et de l'autre, de suggestions émises par certains commissaires au cours de la discussion générale au sujet de la modification de la composition du Conseil supérieur.

L'amendement de M. Hanin a, en effet, pour objet de soustraire de ce Comité permanent les membres qui, dans la proposition initiale, se comptaient dans la catégorie des conseillers culturels nommés au point 1 de l'article 5.

Cette exclusion est excessive, estiment d'aucuns. En effet, ne va-t-elle pas donner à penser que les conseillers culturels se désintéressent délibérément de l'essentiel du travail concernant les problèmes culturels ou qu'ils se coupent directement du monde des réalités étrangères à celles de l'assemblée parlementaire.

D'autres estiment par contre que puisqu'un certain nombre de conseillers culturels sont déjà présents dans l'assemblée du Conseil lui-même, il s'avère peu utile qu'ils assistent au travail des experts. Par ailleurs le Conseil supérieur tiendra compte directement des avis et suggestions émis par le Comité permanent, et qui fourniront la matière du rapport annuel.

L'amendement de M. Hanin, moyennant quelques modifications de forme, est adopté à l'unanimité des membres présents.

M. Lagneau, qui avait déposé un amendement ⁽¹⁾ tendant à réintroduire deux membres appartenant à la catégorie 1 de l'article 5 (les conseillers culturels) dans la composition de ce Comité permanent, accepte de retirer son amendement.

Article 9

L'article 9 a trait aux modalités d'élaboration du règlement d'ordre intérieur.

⁽¹⁾ Doc. Conseil 34 (1979-1980) n° 2.

⁽²⁾ Doc. Conseil 34 (1979-1980) n° 9.

⁽³⁾ Doc. Conseil 34 (1979-1980) n° 6.

⁽⁴⁾ Doc. Conseil 34 (1979-1980) n° 10.

Mme Spaak-Danis dépose un amendement ⁽¹⁾ à cet article tendant à soustraire l'élaboration de ce règlement à l'approbation du ministre. Elle justifie son opinion en défendant l'argument que le Conseil supérieur des musées doit pouvoir fonctionner, en toute circonstance, et ce en dehors des retards inévitables de procédure. Et par ailleurs, le ministre est déjà représenté au sein de ce Conseil par deux fonctionnaires du département de la Culture et par un membre délégué.

Le représentant du ministre formule une première objection à cette suggestion.

Le règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur des musées doit être soumis à l'approbation du ministre, et ce *de principio*, même si de l'avis d'autres membres, le ministre ne doit pas s'immiscer dans l'élaboration de ce règlement.

L'amendement de Mme Spaak-Danis est rejeté par 4 voix contre 4 et 2 abstentions.

Le texte initial de cet article est adopté par 7 voix contre 2.

Article 10

L'article 10 mis aux voix dans son texte initial est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 11

L'article 11 vise certaines modalités d'infrastructure de ce Conseil et en particulier de son Comité permanent.

M. Basecq dépose un amendement ⁽²⁾ à cet article, avançant que les frais de fonctionnement doivent être supportés par le département de la Culture française et que, par conséquent, le se-

crétariat du Conseil et de son Comité permanent doit également être assuré par un fonctionnaire désigné par le ministre.

A cet endroit, certains commissaires ont posé le problème de savoir quelle était la « place » de ce Conseil supérieur entre le Conseil culturel d'une part, et le département du ministre de l'autre.

Un commissaire exprime l'idée que ce Conseil aurait avantage à rester un organe neutre, indépendant du ministre, afin d'être un lieu de concertation privilégié entre le pouvoir décrétoal d'une part, et le pouvoir exécutif de l'autre.

Certains, même, ont pensé, à un moment de la discussion, que le sort de cet article devait être lié aux décisions prises au sujet de l'article 4 (discussion à propos de l'« intervention du ministre »).

L'amendement de M. Basecq, insistant dans ses développements sur le fait que ce Conseil devait conseiller le ministre davantage que le président du Conseil culturel, est adopté à l'unanimité, moyennant quelques modifications de forme.

Article 12

L'article 12 est adopté sans discussion à l'unanimité des membres présents.

Votes sur l'ensemble

Les articles et l'ensemble de la proposition ainsi qu'amendés sont adoptés à l'unanimité des membres présents (voir texte adopté en annexe).

Le présent rapport est lu aux membres de la commission et est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Le Rapporteur,

Y. de WASSEIGE.

Le Président

V. FEAUX.

⁽¹⁾ Doc. Conseil 34 (1979-1980) n° 4.

⁽²⁾ Doc. Conseil 34 (1979-1980) n° 5.

ANNEXE

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

ARTICLE 1^{er}

Il est institué un Conseil supérieur des musées, ci-après dénommé « le Conseil ».

ART. 2

Le Conseil émet des avis sur toutes les questions concernant la politique des musées.

Ces avis sont émis d'initiative ou à la demande du ministre qui a la Culture française dans ses attributions, lequel est dénommé ci-après « le ministre ».

ART. 3

La mission impartie au Conseil concerne tous les musées et leurs services éducatifs situés dans la région de langue française et dans la région bruxelloise pour autant que ces matières relèvent de la compétence du Conseil culturel de la Communauté culturelle française.

ART. 4

Les avis sont émis par le Conseil sous forme de rapports qui expriment, le cas échéant, les différents points de vue exposés en son sein.

À l'intervention du ministre, ces avis sont transmis au Conseil culturel de la Communauté culturelle française.

Le Conseil rédige un rapport annuel. Ce rapport est déposé sur le bureau du Conseil culturel au plus tard le 15 novembre de chaque année.

ART. 5

Le Conseil se compose de vingt-cinq membres, dont :

1. Sept membres désignés par le Conseil culturel en son sein, proportionnellement aux effectifs de chaque groupe politique, et présentés par les commissions qui ont les beaux-arts et l'éducation permanente dans leurs attributions;

2. Deux membres désignés par le ministre parmi les fonctionnaires appartenant aux services compétents de l'administration de l'Education nationale et de la Culture française;

3. Dix membres représentant la profession muséale et nommés par le ministre sur des listes

doubles proposées par les associations reconnues représentant la profession;

4. Trois membres représentant les associations culturelles ou éducatives et nommés par le ministre sur des listes doubles présentées par le Conseil supérieur de l'Education populaire;

5. Deux membres nommés par le ministre ayant l'Education nationale, secteur français, dans ses attributions, parmi les enseignants, l'un appartenant à l'enseignement officiel, l'autre à l'enseignement subventionné;

6. Un membre délégué personnellement par le ministre.

Les désignations se feront dans le respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des minorités idéologiques et philosophiques.

ART. 6

Les membres sont nommés pour quatre ans, à l'exception du délégué du ministre. Leur mandat est renouvelable.

Le Conseil est renouvelé par moitié tous les deux ans.

ART. 7

Le Conseil élit parmi ses membres un président et un vice-président. Leur mandat est de deux ans. Il est renouvelable. Le Conseil nomme en son sein un Comité permanent qui prépare les réunions du Conseil.

Les membres du Conseil ne reçoivent de ce chef aucune rémunération, mais bénéficient d'indemnités pour frais de déplacement.

ART. 8

Le Comité permanent compte douze membres, dont le président et le vice-président du Conseil.

Font de droit partie du Comité permanent les membres du Conseil visés au 2^o et au 6^o de l'article 5 du présent décret.

Le Comité permanent se compose en outre :

1. De six membres choisis dans la catégorie visée au 3^o de l'article 5;

2. De trois membres choisis dans la catégorie visée aux 4° et 5° de l'article 5.

Le président et le vice-président sont choisis parmi les membres visés aux 3° et 4° de l'article 5.

ART. 9

Le Conseil fixe son règlement d'ordre intérieur : celui-ci est soumis à l'approbation du ministre.

ART. 10

Le président convoque le Conseil; celui-ci tient deux réunions par an au moins.

ART. 11

Le secrétariat du Conseil et du Comité permanent est assuré par un des deux fonctionnai-

res désignés par le ministre de la Communauté française, conformément au 2° de l'article 5.

Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil sont inscrits au budget du département de la Communauté française.

ART. 12

Pour la première application de l'article 6, alinéa 2, du présent décret, les membres du Conseil sont répartis par tirage au sort en deux séries : les membres de la première seront soumis à renouvellement dès le premier terme de deux ans; ceux de la seconde seront soumis à renouvellement à la fin de leur mandat de quatre ans.

Ce tirage au sort est effectué lors de la séance d'installation du Conseil, dès avant l'élection du président et du vice-président.